

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Lille, le 02 août 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **VERSALIS FRANCE SAS Dunes**

Port 4531 - 4531 Route des Dunes  
BP 59 - MARDYCK  
59279 Dunkerque

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\  
VERSALIS\_Dunes\_Dunkerque\_0007000794\2\_INSPECTIONS\2024 06 07 AN Shunt SGS  
Code AIOT : 0007000794

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2024 dans l'établissement VERSALIS FRANCE SAS Dunes implanté Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VERSALIS FRANCE SAS Dunes
- Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société VERSALIS FRANCE SAS, filiale du groupe italien ENI, exploite un complexe pétrochimique de 75 ha sur la zone industrialo-portuaire de Dunkerque sur les communes de

DUNKERQUE (MARDYCK) et LOON-PLAGE. L'usine des Dunes comprend un vapocraqueur, une unité d'hydrostabilisation des essences, une centrale vapeur, deux unités de production de polyéthylène (linéaire et radicalaire), des aires d'ensachage et de stockage de polyéthylène, des stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques, des ateliers de préparation de catalyseurs, des ateliers d'entretien et de mécanique, les utilités nécessaires à ces activités.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Shunt
- SGS

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                                     | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1  | Principes généraux de prévention des risques                    | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47                | Sans objet        |
| 2  | Présence d'une procédure SGS                                    | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3 | Sans objet        |
| 3  | Revue de la procédure SGS                                       | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3 | Sans objet        |
| 4  | Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure     | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 B              | Sans objet        |
| 5  | Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 B              | Sans objet        |
| 6  | Consignes d'exploitation et de sécurité                         | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59                | Sans objet        |
| 7  | Formation du personnel  | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A              | Sans objet        |

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le périmètre de gestion des shunts et des by-pass est suffisamment large et correspond aux risques présents sur le site. La gestion des mises hors service apparaît intégrée au système de gestion de la sécurité. L'organisation mise en place par l'exploitant apparaît suffisamment robuste pour gérer correctement les shunts et les by-pass sur le site. Le référentiel de l'exploitant apparaît connu et correctement mis en place.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Principes généraux de prévention des risques**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Organisation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.<br>Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.<br>Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels. |

## **Constats :**

### ***Quel est le périmètre de l'organisation des shunts ?***

L'exploitant dispose d'une procédure nommée « Mise en service temporaire des alarmes et des sécurités - ref : OPI HSE 400 vers fra r0 ». Cette procédure concerne toutes les sécurités présentes sur le site y compris les mesures de maîtrise des risques (MMR).

Une seconde procédure est également intégrée au référentiel de l'exploitant et traite plus spécifiquement le sujet des MMR. Cette procédure se nomme « Identification, évaluation et maîtrise des MMR - ref : Pro hse 102 vers fra r 03 ».

La procédure « Mise en service temporaire des alarmes et des sécurités » prévoit le périmètre de mise hors service temporaire des sécurités (paragraphe 2). Il est précisé que le périmètre de la procédure concerne les exclusions temporaires d'alarmes et sécurité pour des raisons, soit prévues dans le cadre des contrôles périodiques des circuits d'alarme et/ou de sécurités, soit dans le cadre de manœuvres d'exploitation ou de maintenance particulières. Le cas pour des shunts ou by-pass des MMR est prévu dans la procédure.

La procédure « Identification, évaluation et maîtrise des MMR » traite spécifiquement de la gestion des MMR sur le site. La procédure prévoit les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement et ou d'indisponibilité d'une MMR. Le périmètre de la procédure apparaît plus large que la gestion des shunts et des by-pass (une MMR peut être indisponible pour une autre raison).

### ***Qui gère les shunts/by-pass ? qui " valide " la pose d'un shunt/by-pass ?***

Les MMR sont sous la responsabilité de trois personnes : le responsable QHSE, le responsable sécurité industrielle et le technicien risques industriels.

Par sondage, l'exploitant a pu présenter la liste des MMR sur le secteur polyéthylène (PE). Les informations disponibles sont : le responsable de l'unité concernée, le numéro de la MMR, la description de la MMR, l'équipement concerné, le type de MMR, la cotation de fiabilité, les seuils de déclenchement, l'échelle, les matériels et les scénarios concernés. Il apparaît 80 MMR sur le secteur du PE.

La procédure « Mise en service temporaire des alarmes et des sécurités » traite des responsabilités en cas de gestion des shunts/by-pass d'une MMR ou d'une barrière de sécurité.

Plusieurs cas sont précisés selon la barrière et la durée prévisible d'indisponibilité :

- Si le shunt et/ou by-pass concerne une MMR :

    - Si l'indisponibilité est inférieure à une journée : le shunt et/ou by-pass doit être validé par le chef de fabrication posté et/ou de l'ingénieur d'exploitation (ou la garde exploitation) ;

    - Si l'indisponibilité est supérieure à une journée, il faut la signature de l'ingénieur exploitation (ou son supérieur), du responsable procédés (ou son supérieur) et de l'ingénieur risques industriels (ou son supérieur). Le formulaire est à renouveler le week-end.

- Si le shunt et/ou by-pass ne concerne pas une MMR :

    - Si l'indisponibilité est inférieure à une journée : Le seul responsable est le chef de fabrication posté ;

    - Si l'indisponibilité est supérieure à une journée, il faut la signature de l'ingénieur d'exploitation et du responsable procédé.

En parallèle, quand une MMR est indisponible (c'est le cas quand une MMR est shuntée, peu importe la durée), la procédure « Identification, évaluation et maîtrise des MMR » prévoit la transmission de l'information par l'exploitant qui doit informer le responsable d'exploitation. L'information doit ensuite être transmise au directeur de l'usine (ou la garde site), le responsable QHSE, l'ingénieur et le technicien risques industriels. Le service risques industriels génère ce qu'il appelle un « PV de défaut ».

**Sont-ils régulièrement mis en œuvre ? Si oui, pourquoi ? quelles sont les actions correctives prévues pour y remédier ?**

L'exploitant dispose d'un indicateur sur le taux de disponibilité des MMR (comprenant l'indisponibilité en raison d'un shunt/by-pass ou d'une panne). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est dénombré 7 jours d'indisponibilité sur l'ensemble des MMR du site.

Lors de la visite terrain, il n'a pas été constaté de shunt ou de by-pass de MMR en cours. Il a été constaté deux barrières de sécurité shuntées au niveau de l'atelier PE et une barrière au niveau du vapocraqueur.

La procédure « Mise en service temporaire des alarmes et des sécurités » prévoit que dans le cas d'une mise hors service d'une barrière de sécurité supérieure à 1 mois, une analyse des risques sur la santé, la sécurité, l'environnement et la sécurité publique doit être réalisée. La procédure renvoie à une autre procédure (« Analyse QHSE dans le processus de gestion du changement » - ref : opi hse 116 vers fra r04). Cette procédure est intégrée à l'item « gestion des modifications » du système de gestion de la sécurité. Ce point n'a pas été développé en visite d'inspection.

En parallèle, la procédure « Identification, évaluation et maîtrise des MMR » prévoit la réalisation d'une analyse par la méthodologie RCA (Root Cause Analysis) pour toute indisponibilité d'une MMR supérieure à 7 jours. La procédure renvoie à une autre procédure « Enquête sur les événements HSE et gestion des actions – ref opi hse 156 vers fra r04 » qui définit les principes d'analyse des accidents et des « presque accidents ». Ce point n'a pas été développé en visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Présence d'une procédure SGS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Procédure

**Prescription contrôlée :**

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :*****La gestion des shunt / by-pass est-elle intégrée au SGS ?***

Les procédures nommées « Mise en service temporaire des alarmes et des sécurités - ref : OPI HSE 400 vers fra r0 » et « Identification, évaluation et maîtrise des MMR - ref : Pro hse 102 vers fra r 03 » font partie du référentiel de l'exploitant. La gestion des shunts/by-pass apparaît intégrée au SGS.

Par ailleurs, comme décrit précédemment, les shunts et by-pass sont analysés plus profondément dans le SGS :

- Au niveau de l'item de la gestion des modifications, pour les barrières de sécurité, en cas d'indisponible supérieure à 30 jours ;
- Dans l'item de la gestion des situations d'urgence, quand les indisponibilités de MMR sont supérieures à 7 jours.

La gestion des shunts/by pass est également intégrée à l'item des audits et revues de direction : présence d'indicateurs sur l'indisponibilité des MMR, revue mensuelle et annuelle, revue de direction, possibilité de faire des audits sur la procédure OPI HSE 400 vers fra r0.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Revue de la procédure SGS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Procédure

**Prescription contrôlée :****3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :*****Une revue est-elle réalisée régulièrement ?***

La procédure « Identification, évaluation et maîtrise des MMR - ref : Pro hse 102 vers fra r 03 » prévoit la réalisation d'une revue mensuelle et annuelle de l'indisponibilité des MMR (les by-pass et shunts y sont intégrés).

La revue mensuelle prévoit de balayer l'ensemble des exigences sur les MMR et notamment :

- Le nombre de MMR testées ;
- La justification des tests sur les MMR planifiés, non réalisés et reportés ;
- Les éventuelles défaillances et indisponibilités des MMR ainsi que les mesures conservatoires mises en place.
- La planification des tests des MMR des mois suivants ;

La revue mensuelle est réalisée par l'ingénieur et le technicien risques industriels. Le compte-rendu est communiqué au président et au directeur de l'usine, aux responsables exploitation, aux responsables procédés, aux responsables techniques et investissement, aux ingénieurs et techniciens risques industriels. Le bilan est transmis mensuellement à l'Inspection.

Une revue annuelle est également réalisée et prévue dans la procédure. L'exploitant passe en revue les plans de contrôles des MMR pour évaluer l'efficacité et la fiabilité des MMR. L'exploitant précise dans sa procédure qu'en particulier sont analysés les défauts de MMR dont le taux de fonctionnement est inférieur à 98 % (indisponibilité d'une semaine) par une analyse RCA (voir ci-dessus).

Ces résultats sont présentés en revue annuelle (vu la revue annuelle de 2023).

Par ailleurs, au niveau des secteurs d'exploitation, l'exploitant réalise des revues propres à son secteur et plus axées « exploitation ». L'ensemble des bons de shunts (barrière, MMR, asservissement) sont passés en revue pour éviter d'oublier un shunt qui serait encore présent et d'actualiser le listing. Comme évoqué précédemment, une analyse est réalisée pour tout shunt supérieur à 30 jours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 B

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Procédure

**Prescription contrôlée :**

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

**Constats :**

La procédure « Mise en service temporaire des alarmes et des sécurités - ref : OPI HSE 400 vers fra r0 » précise :

- les modes opératoires : Pour tout shunt et/ou by-pass d'une barrière de sécurité ou d'une MMR, un bon de shunt est produit par le service exploitation. Ce bon de shunt précise l'installation concernée, le motif (maintenance ou vérification), le permis de travail, la zone d'installation, le sigle de l'instrument, les mesures palliatives prévues, le circuit d'autorisation, la date de mise hors service et l'heure. Le circuit de validation est celui présenté en point de contrôle n°1. L'ensemble des bons de shunt sont affichés dans les salles de contrôle des ateliers. En visite terrain, il est apparu qu'ils sont suffisamment visibles. Les listings des barrières et MMR shuntées ou by-passées étaient présents dans les deux salles de contrôle (PE et vapocraqueur).

En cas de by-pass ou de shunts d'une MMR, la procédure « Identification, évaluation et maîtrise des MMR - ref : Pro hse 102 vers fra r 03 » prévoit la réalisation d'un « PV de défaut » en parallèle, par le service risques industriels. Le modèle d'enregistrement est le même que pour celui d'un test réalisé sur une MMR. Il contient les informations sur la description de la MMR, sa fonction de

sécurité, son seuil, les consignes de contrôles, un résumé de la fiche réflexe, les résultats du contrôle, la conclusion/remarques et la validation. Un dossier d'indisponibilité de la MMR est créé. Une analyse de risques est réalisée et formalisée par le service risques industriels. Cette analyse contient un réexamen partiel de l'acceptabilité du risque compte tenu de l'absence de la MMR (positionnement du scénario avec la nouvelle probabilité). Les avis de maintenance sont à faire systématiquement et sont joints au dossier. Les transmissions sont également archivées dans le dossier d'indisponibilité.

L'exploitant a pu présenter les modes opératoires de by-pass de l'instrumentation des capteurs associée à des éléments de sécurité utilisées par les électriciens (seule by-pass/shunts possibles sur le site).

Par ailleurs, la procédure indique que la remise en service d'une barrière est conditionnée au remplissage d'un formulaire identique à celui utilisé pour la mise hors service d'une sécurité. De façon pratique, l'enregistrement se fait dans un carnet à souche composée de deux éléments (un pour la mise hors service, un pour la remise en service). Ainsi, à chaque bon de mise hors service, correspond un bon de remise en service.

Le processus de validation est identique que pour la mise hors service.

Pour les MMR, la procédure « Identification, évaluation et maîtrise des MMR - ref : Pro hse 102 vers fra r 03 » prévoit la réalisation d'un test au moment de sa remise en service. Ce test est archivé dans le dossier du PV de défaut.

L'inspection a contrôlé, par sondage, la bonne application de la procédure sur deux MMR. Les constats sont présentés en partie confidentielle.

**- Quelles sont les mesures compensatoires prévues par l'exploitant dans l'attente de la remise en service (Il faut que la mise hors service soit limitée dans le temps et que la sécurité soit maintenue : procédé stable, moyen compensatoire, redondance de barrières...) ?**

Les shunts sont conditionnés à la mise en place de mesures palliatives (procédure pro HSE 102). Les mesures compensatoires sont définies par l'exploitation qui les proposent suite à l'analyse des risques. Le service risques industriels valide les mesures compensatoires proposées par l'exploitation.

Si la durée d'indisponibilité est supérieure à 30 jours, la procédure OPI HSE 116 prévoit la réalisation d'une analyse RCA.

Vu l'exemple du défaut d'exploitation de la MMR n° 1093 au PE pour lequel les mesures compensatoires sont présentes dans le PV de défaut.

**- Les mesures compensatoires, techniques ou organisationnelles, sont-elles facilement accessibles, disponibles ?**

Elles sont décrites dans les bons de shunts et le PV de défaut.

**- La procédure de gestion des mises hors services inclut-elle bien un signalement de l'élément shunté pour s'assurer d'une bonne communication entre opérateurs ? (maintien de l'information de la mise hors service)**

Les bons de shunts sont affichés dans les bureaux de production. Une revue mensuelle est réalisée par l'exploitation pour croiser les bons de shunts et les modifications d'automate afin de suivre les éléments shuntés. Les MMR sont également suivies par le service sécurité industrielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est apparu en visite d'inspection, qu'il serait pertinent de joindre les bons de shunts de la MMR dans le dossier du PV de défaut afin d'améliorer la traçabilité des bons de shunts. L'inspection encourage l'exploitant à modifier son organisation en conséquence.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 B**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Mise en œuvre**Prescription contrôlée :**

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

**Constats :**

**Quels sont les shunts en place sur le site (liste et signalisation visuelle du shunt). Les éventuels shunts en cours respectent-ils la procédure ? Si non, pourquoi ?**

Les listings sont présents dans les salles de contrôle. Au jour de la visite, deux shunts de barrière de sécurité étaient en cours au secteur PE et un seul au niveau du secteur vapocraqueur. Aucune MMR n'était shuntée ou by-passée. Les éventuels shunts en cours respectent la procédure (ensemble des fonctions signataires). Il est apparu, en s'intéressant à un shunt survenu sur une barrière de sécurité (pour s'assurer de la procédure de remise en service), qu'un seul des signataires avait signé la mise hors service de la barrière (chef de fabrication uniquement) pour une indisponibilité supérieure à 1 journée. L'exploitant a expliqué en visite que l'absence de validation du responsable procédés s'explique par le fait qu'initialement, au moment de la rédaction du bon shunt, il était envisagé une indisponibilité inférieure à une journée. Le bon a été rempli en conséquence. Cependant, un imprévu a généré une indisponibilité supérieure à 1 journée et le bon n'a pas été revu en conséquence.

**- Identification des organes shuntés (Ex : étiquettes, cadenas, visible sur les interfaces en salle de conduite, etc.)**

L'exploitant indique que les seuls éléments shuntés sont les automates de sécurité. Il a été constaté dans les salles de contrôles que les vues de contrôle affichent les fonctions d'automate pour lesquelles un shunt est en cours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au vu du constat réalisé sur l'oubli de reprise du bon de shunt dans le cas où l'indisponibilité passe d'une durée d'une journée à une durée supérieure à une journée, il convient d'identifier ce cas dans la procédure « Mise en service temporaire des alarmes et des sécurités - ref : OPI HSE 400 vers fra r0 » et les actions permettant de reprendre le bon de shunt conformément à la procédure.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Consignes d'exploitation et de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

[...]L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> |
|---|

**Constats :**

**- Les shunts/by-pass effectués sont-ils tracés (cahier de shunts) ? Comment l'exploitant s'en assure-t-il ? L'information du SDIS et/ ou de l'inspection est-elle prévue, le cas échéant ?**

Les shunts sont tracés via le listing présent en salle de contrôle. Les by-pass de MMR font également l'objet de PV de défaut suivi par le service sécurité industrielle. Des revues régulières ont lieu.

L'exploitant transmet la revue mensuelle sur le suivi des MMR (comprenant également les rapports d'indisponibilité) mensuellement à l'inspection.

|  |
|--|
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |
|--|

## N° 7 : Formation du personnel

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A |
|---|

|  |
|--|
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures |
|--|

**Prescription contrôlée :**

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

**Constats :**

Pour tous les nouveaux embauchés, dans son parcours d'une durée de trois semaines, une formation est dispensée sur les MMR. Vu la présentation réalisée.

L'exploitant a également présenté les cursus de formation des chefs de poste.

Les procédures de mise hors service d'une sécurité et de suivi des MMR apparaissent comme faisant partie du cursus de formation des chefs de poste.

Pour les électriciens qui interviennent sur les programmations d'automate pour by-pass les éléments de sécurité, un parcours de formation est également prévu. La formation des électriciens se fait via un tutorat. Plusieurs modules sont prévus. Deux modules sur le forçage des automates sont prévus, pour une durée totale de 13h30.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La présentation des MMR est dispensée aux nouveaux arrivants. La présentation réalisée aux

nouveaux arrivants doit prévoir de présenter la remontée et la gestion d'une indisponibilité de la MMR.

**Type de suites proposées :** Sans suite